

dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginae magnae Britanniae, ejusdemque Coronae in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novae Scotiae, ea nempe quae Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicitur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feu Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles desdits pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession* * pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable.

* Le texte porte *possession*; ce qui est une faute de plume.